



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2015 034 - 0007

**Arrêté préfectoral portant composition du comité de pilotage
local du site Natura 2000 :
La Joyeuse (cours d'eau) – FR 7200788**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 30 août 2013 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet, en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « La Joyeuse » (cours d'eau) en tant que site d'importance communautaire (SIC) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « La Joyeuse » (cours d'eau) (zone spéciale de conservation FR7200788)
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'élaboration, le suivi, l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR7200788 « La Joyeuse » (cours d'eau) il est créé un comité de pilotage local (COPIL). Le COPIL est l'instance centrale du processus de concertation dans le cadre de la mise en œuvre de la politique Natura 2000. Après approbation par le préfet, le document d'objectifs (DOCOB) constitue le document de référence pour la gestion du site.

Article 2 :

La composition du comité de pilotage local est fixée comme suit :

Collège des administrations et établissements publics de l'Etat

- le préfet des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL) de l'aquitaine ou son représentant,
- le responsable du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,
- le chef du service départemental des Pyrénées-atlantiques de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant,
- le directeur de l'agence départementale des Pyrénées-atlantiques de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant,
- le directeur du centre régional de la propriété forestière (CRPF) d'aquitaine ou son représentant,
- le chef du service départemental des Pyrénées-atlantiques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant,

Collège des collectivités territoriales

- un représentant élu du conseil régional d'Aquitaine ou son suppléant,
- un représentant élu du conseil général des Pyrénées-Atlantiques ou son suppléant,
- un représentant élu des communautés de communes du pays d'Hasparren, du pays de Bidache et de Nive Adour ou leurs suppléants,
- les représentants élus des communes de Ayherre, Bardos, Bonloc, Briscous, Guiche, Hasparren, Helette, La Bastide-Clairence, Macaye, Mendionde, Urt ou leurs suppléants,
- un représentant élu du syndicat intercommunal de protection des berges de l'adour maritime et de ses affluents (SIPBAMA) ou son suppléant,
- un représentant élu du syndicat d'assainissement Adour-Ursuia ou son suppléant,
- un représentant élu du syndicat mixte d'assainissement collectif et non collectif URA ou son suppléant,

Collège des organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux, concessionnaires d'ouvrages publics, gestionnaires d'infrastructures

- un représentant de la chambre d'agriculture des Pyrénées-atlantiques ou son suppléant,
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie bayonne Pays Basque ou son suppléant,
- un représentant du groupement de défense sanitaire (GDS) aquacole Aquitaine ou son suppléant,
- un représentant de l'union des producteurs d'électricité du bassin de l'Adour ou son suppléant,
- un représentant de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ou son suppléant,
- un représentant de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ou son suppléant,
- un représentant de Réseau Ferré de France (RFF) ou son suppléant,
- un représentant du syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest ou son suppléant,
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Béarn et du Pays Basque (FDSEA) ou son suppléant,
- un représentant du syndicat des jeunes agriculteurs des Pyrénées-atlantiques ou son suppléant,
- un représentant du syndicat Euskal Herriko Laborarien Batasuna (E.L.B.) ou son suppléant,
- un représentant du comité départemental du tourisme Béarn-Pays-Basque ou son suppléant,

Collège des associations et usagers

- un représentant de l'association des Amis des Moulins Ardatza-Arroudet ou son suppléant,
- un représentant de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant,
- un représentant de l'association MIGRADOUR ou son suppléant,
- un représentant de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Pays de Mixe ou son suppléant,
- un représentant de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de la Nive ou son suppléant,
- un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre et de canoë-kayak des Pyrénées-atlantiques ou son suppléant,
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-atlantiques ou son suppléant,
- un représentant de l'association Euskal Herriko Laborantza Ganbara ou son suppléant,
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels (CEN) d'Aquitaine ou son suppléant,
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Pays-Basque ou son suppléant,
- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO), délégation Aquitaine ou son suppléant,
- un représentant de la société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature des Pyrénées-atlantiques (SEPANSO) ou son suppléant,
- un représentant de l'association Cistude Nature ou son suppléant,
- un représentant de l'association Maison d'Initiation à la Faune et aux Espaces Naturels (MIFEN) ou son suppléant,

Collège des personnes qualifiées

- un représentant du conservatoire botanique national Sud-Atlantique (CBNSA) ou son suppléant,
- un représentant du conservatoire botanique national Pyrénées Midi-pyrénées (CBNPMP) ou son suppléant,
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Aquitaine (CSRPN) ou son suppléant,

Article 3 :

Présidence du COPIL

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage au cours d'une réunion du COPIL, sur convocation du Préfet.

Le président du comité de pilotage est désigné en son nom propre. Il n'agit pas au nom de sa structure.

A défaut le comité de pilotage local est présidé par le préfet des Pyrénées-atlantiques.

Le COPIL se réunit à l'initiative du président ou, le cas échéant, du préfet.

Article 4 :

Délégation des opérations

Une collectivité territoriale peut se porter candidate pour assurer la gestion du site : élaboration, révision du DOCOB ou animation du site. Elle est désignée par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. À défaut, l'autorité administrative est chargée de ces missions.

Article 5 :

Secrétariat du COPIL

Dans le cas où une collectivité territoriale est désignée par le COPIL pour assurer l'élaboration, la révision du DOCOB ou l'animation du site, elle est en charge du secrétariat du comité de pilotage. À défaut, il est assuré par les services de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6 :

Le comité de pilotage peut se doter d'un règlement intérieur, validé par l'ensemble de ses membres. Ce règlement précise les règles spécifiques qui régissent le fonctionnement et l'organisation du COPIL.

Article 7 :

Tout organisme ou expert peut être invité à participer aux travaux du COPIL.

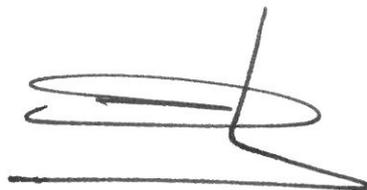
Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, et dont copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Pau, le - 3 FEV. 2015
Le Préfet,



Pierre-André DURAND